

Arrêté n° 23/083/CM

**Délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué
membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5218-6 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 relative à la délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 005-8069/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Christian Amiraty en qualité de 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 22/275/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 9 septembre 2022 portant délégation de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, aux Conseillers métropolitains élus membres du Bureau de la Métropole ;
- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente délègue une partie de ses fonctions aux membres du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que ces délégations s'exerceront dans le strict respect des fonctions demeurant de la compétence de la Présidente et excluent donc les signatures de tous actes en matière de ressources humaines.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°22/275/CM du 9 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le domaine suivant :

- Le patrimoine et la politique immobilière

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 2, Monsieur Christian Amiraty reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

• Courriers aux élus :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'un maire pour sa commune s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).

- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.

• Courriers aux associations, aux partenaires de la Métropole Aix-Marseille Provence et aux particuliers :

- Accusés de réception des courriers reçus par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers.

- Courriers relatifs à l'instruction d'une demande reçue par la Métropole Aix-Marseille-Provence émanant d'associations, de partenaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de particuliers s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023

- Courriers informant des décisions prises par la Métropole Aix-Marseille-Provence (postérieurement à la notification des délibérations ou décisions par la direction des Assemblées des séances de la Métropole).
- Courriers précisant les modalités d'application de ces délibérations ou décisions.
- Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou des participations financières approuvés par la Métropole Aix- Marseille-Provence s'inscrivant dans le cadre de la délégation consentie à l'article 2.
- Courriers adressés aux services de l'Etat.
- Délibérations approuvées par les conseils et bureaux de la Métropole Aix- Marseille-Provence dans le champ de la présente délégation, ainsi que les actes afférents.
- Actes divers :
 - Décisions dans le champ de la présente délégation ainsi que les actes afférents, et notamment les décisions de délégations de préemption aux communes, les décisions de préemption et de droit de priorité lorsque le montant est inférieur ou égal à 180 000 euros TTC, les décisions de délégation du droit de préemption à un opérateur foncier si le montant est inférieur ou égal à 180 000 euros TTC, les décisions de gestion locative sur le domaine privé de la Métropole si le loyer est inférieur ou égal à 24 000 euros TTC/an, et les décisions d'autorisation d'occupation du domaine public.
 - Demande ou réponse auprès des administrés ou entités publiques de location, acquisitions, cessions, avec proposition financière si l'acquisition ou la cession est d'un montant supérieur à 180 000 € TTC et si prise à bail pour un loyer supérieur à 24 000 € TTC/an.
 - Signatures des actes authentiques ou notariés ainsi que tous les actes connexes dès lors qu'une délibération le prévoit ;
 - Dans le champ de la présente délégation, dès lors qu'une délibération ou une décision le prévoit, signature des baux ainsi que tous les actes de gestion afférents auxdits baux.
 - Travaux : demande d'autorisation de construire, de permis de démolir et d'autorisation de travaux.
- Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres supérieurs de tout montant, et dans le champ défini au sein de l'article 2 de la présente délégation :
 - Les protocoles transactionnels.

Article 4 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Gignac-la-Nerthe, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Christian Amiraty, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 :

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Amiraty, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Délégué Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian Amiraty et de Monsieur Eric Taverni, la présente délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Dominin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au comptable public de Marseille.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 janvier 2023